N° 975

LOI

Relative aux moyens d'organiser définitivement la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, sur l'organisation & la situation actuelle de la Gendarmerie nationale, considérant que le besoin indispensable du service dans les circonstances présentes, nécessite une augmentation provisoire de brigades, & que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui, jusqu'ici, ont empêché la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

Case folio FRC 10342 no. 82

THE NEWBERRY LIBRARY

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des brigades de la Gendarmerie nationale, fixé par différens Décrets à douze cent quatre-vingt-treize, sera porté à celui de quinze cent soixante ; chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal des logis ou brigadier, & de quatre gendarmes.

II.

Quinze cents brigades seront réparties entre tous les départemens, de maniere qu'il n'en soit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine & Oise & Seine & Marne, exceptés par les Décrets antérieurs.

Les soixante brigades restantes seront divisées par le Corps législatif, lors du travail général, entre les départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger.

III.

En attendant l'organisation générale & définive, le Ministre de la guerre donnera des ordres pour que sur le nombre des brigades existantes dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où il se trouve une administration ou un tribunal de district, l'Assemblée Nationale l'autorisant à choisir provisoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

IV.

Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, & dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du Ministre de la guerre, transférées le plutôt possible dans les lieux indiqués par les directoires de département, & conformément aux mémoires & tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article III du Décret du 18 septembre dernier.

V.

Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes, que le nombre nécessaire pour completter les brigades qui leur auront été affectées, & d'après la connoissance qui leur aura été donnée par le Ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous-officiers & cavaliers de maréchaussée, & sous-officiers, cavaliers & gardes des compagnies incorporées, en vertu de la Loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départemens.

VI.

Le Ministre distribuera aussi comme gendarmes, dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, qui y ont fait un service actif avant la formation de la Gendarmerie nationale.

VII.

La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée & compagnies incorporées, se fera de maniere qu'il y ait au

moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade, & ce ſans y comprendre le brigadier.

VIII.

Les officiers nommés en vertu des Décrets ſur l'organiſation de la Gendarmerie nationale, & qui ne faiſoient point partie de la ci-devant maréchauſſée, ſeront payés de leurs appointemens, à dater du jour de leur preſtation de ſerment, conformément au titre IV de la Loi du 16 février dernier. Quant aux ſous-officiers & gendarmes qui, par l'effet des circonſtances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, & qui n'auroient pas encore été brévetés, ils ſeront payés du jour où ils auront été mis en activité, ſur les certificats de ces directoires : ceux de la ci-devant maréchauſſée ſeront payés conformément aux Loix des 18 février & 20 juillet 1791, faites ſur cet objet, ſans qu'on puiſſe dorénavant apporter aucun retard dans leur payement.

IX.

Les lettres de paſſe, autoriſées dans la Gendarmerie nationale par l'article VII de la Loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes, que dans les réſidences de leur département, & pour les ſous-officiers dans celle de leur diviſion, à moins que, ſur les demandes des départemens reſpectifs, & ſur les propoſitions des colonels, il n'en ſoit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de paſſe ne ſera donnée tant aux officiers qu'aux ſous-officiers & gendarmes, que ſur les demandes préciſes & motivées des directoires de département.

X.

Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la Gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux des logis choisis conformément à l'article VII du titre II. La premiere place vacante dans chaque division, sera donnée au plus ancien maréchal des logis breveté de sous-lieutenant ; la deuxieme au choix, & ainsi de suite.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux, & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquellles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'exemplaire signé par les Administrateurs du Directoire du Département de l'Oise.

A Chaumont ce 21 fev 1792.

Les Administrateurs composant le Directoire du District,

A BEAUVAIS,
de l'Imprimerie de P. C. D. Desjardins, Imprimeur du Département de l'Oise. 1792.